



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 6888

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au chapitre 9 "Frais et indemnités" de l'annexe 5 "Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés"

Date de dépôt : 08-10-2015

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-10-2015	Déposé	6888/00	<u>3</u>
13-10-2015	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	6888/01	<u>6</u>
14-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2	6888	<u>9</u>
13-10-2015	Commission du Règlement Procès verbal (03) de la reunion du 13 octobre 2015	03	<u>12</u>
19-10-2015	Publié au Mémorial A n°197 en page 4524	6888	<u>15</u>

6888/00

N° 6888**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l’annexe 5 „Régime
des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“**

* * *

(Dépôt: le 8.10.2015)

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Article unique.– Il est rajouté un article 13bis au chapitre 9 de l’annexe 5 du Règlement dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13bis.**– Le fonctionnaire bénéficiaire d’un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l’article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l’article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l’exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d’entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l’admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l’application de l’alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d’une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l’adaptation correspondante de l’indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l’application des avancements en échelon des avancements en traitement et des promotions.

L’indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d’activité et est adaptée à l’évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L’indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement.“

(signature)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6888/01

N° 6888¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l'annexe 5 „Régime
des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.10.2015)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 8 octobre 2015 par le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo. Au cours de la réunion de la Conférence des Présidents du même jour, la proposition a été officiellement renvoyée à la Commission du Règlement. Cette dernière a désigné son président comme rapporteur et adopté à l'unanimité le présent projet de rapport le 13 octobre 2015.

La modification apportée au Règlement de la Chambre consiste à rajouter un article 13bis au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l'annexe 5 „Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“.

Depuis la réforme de la fonction publique par les lois du 25 mars 2015, les deux textes qui régissent les pensions introduisent une base légale pour les congés pour raisons de santé à mi-temps thérapeutique. En effet l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois introduisent le „service à temps partiel pour raisons de santé“.

Ces deux textes sont d'application directe pour les fonctionnaires de la Chambre des Députés et ne nécessitent pas une transposition au niveau du statut des fonctionnaires de la Chambre.

Or, si le „droit“ est né par les deux textes précités, les conséquences financières en sont réglées par l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui n'est pas directement applicable aux fonctionnaires de l'administration parlementaire et qu'il convient de transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Afin de s'assurer de l'entrée en vigueur immédiate de la proposition de modification, la commission a rajouté un article 2 en ce sens.

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l'annexe 5 „Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“

Art. 1^{er} – Il est rajouté un article 13bis au chapitre 9 de l'annexe 5 du Règlement dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13bis.**– Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement.“

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption.

Luxembourg, le 13 octobre 2015

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

6888

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2015 16:27:05

Scrutin: 7

Vote: PM 6888 Régime de trait. de la
CHD

Description: Proposition de modification 6888

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	(M. Bauler André)
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

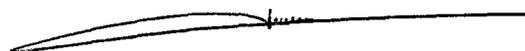
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/10/2015 16:27:05
Scrutin: 7
Vote: PM 6888 Régime de trait. de la
CHD
Description: Proposition de modification 6888

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

BR/kh

P.V. REGL 03

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 18 novembre 2014 et 12 mars 2015
2. 6888 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés du chapitre 9 « Frais et indemnités » de l'annexe 5 « Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

M. Serge Urbany, observateur

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 18 novembre 2014 et 12 mars 2015

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. Proposition de modification 6888

M. le Président Gast Gibéryen est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification déposée le 8 octobre 2015 par le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo. Au cours de la réunion de la Conférence des Présidents du même jour, la proposition a été officiellement renvoyée à la Commission du Règlement.

La modification apportée au Règlement de la Chambre consiste à rajouter un article 13bis au chapitre 9 « Frais et indemnités » de l'annexe 5 « Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés ».

Depuis la réforme de la fonction publique par les lois du 25 mars 2015, les deux textes qui régissent les pensions introduisent une base légale pour les congés pour raisons de santé à mi-temps thérapeutique. En effet l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois introduisent le « service à temps partiel pour raisons de santé ».

Ces deux textes sont d'application directe pour les fonctionnaires de la Chambre des Députés et ne nécessitent pas une transposition au niveau du statut des fonctionnaires de la Chambre.

Or, si le « droit » est né par les deux textes précités, les conséquences financières en sont réglées par l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui n'est pas directement applicable aux fonctionnaires de l'administration parlementaire et qu'il convient de transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Afin de s'assurer de l'entrée en vigueur immédiate de la proposition de modification, la commission rajoute un article 2 en ce sens.

La commission adopte la proposition de modification à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

M. le Président estime que la commission devra se pencher sur la question de la valeur juridique du Règlement suite à l'arrêt de la Cour administrative du 12 mai 2015.

Luxembourg, le 14 octobre 2016

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen

6888

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 197

19 octobre 2015

Sommaire

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au chapitre 9 «Frais et indemnités» de l'annexe 5 «Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés» page **4524**

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au chapitre 9 «Frais et indemnités» de l'annexe 5 «Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés».

Art. 1^{er}.- Il est rajouté un article 13bis au chapitre 9 de l'annexe 5 du Règlement dont la teneur est la suivante:

«**Art. 13bis.**– Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement.»

Art. 2.- Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption.
